



# LES DÉCHETS D'ACTIVITÉS DE SOINS

## À RISQUES INFECTIEUX



**DSDS Martinique**  
Service Santé Environnement

Édition 2005-2006



## QUOI ?

Les **DÉCHETS D'ACTIVITÉS DE SOINS** (D.A.S.) sont les déchets issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif dans les domaines de la médecine humaine ou vétérinaire.

## QUI ?

Les **PRODUCTEURS** de DAS sont les établissements de soins et les établissements médico-sociaux, les professionnels du secteur libéral (infirmiers, médecins généralistes,...), les patients en automédication, les vétérinaires, etc.

Tout producteur de déchets est **RESPONSABLE\*** de ses déchets **jusqu'à leur traitement final.**



*\* Le fait de passer par un intermédiaire pour la collecte, le transport et le traitement des déchets n'affranchit pas le producteur de sa responsabilité.*

## POURQUOI ?

Les Déchets d'Activités de Soins peuvent présenter divers **RISQUES** : **mécanique, infectieux, chimique, toxique, radioactif**, etc.

Leur élimination, sans précaution, peut entraîner une exposition pour les **personnels de soins**, les **patients**, les **agents chargés de l'élimination des déchets**, les **services de secours** et **l'environnement**.

Ace titre, leur élimination relève de filières et de procédures dédiées au traitement des **DÉCHETS D'ACTIVITÉS DE SOINS À RISQUES INFECTIEUX** (DASRI) et assimilés.

Outre la santé publique et la protection de l'environnement, l'utilisation des filières adaptées au type de déchet répond à des considérations économiques.

## COMMENT ?

L'élimination des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux et assimilés (DASRI) comporte 6 étapes :

- 1 **LE TRI**
- 2 **LE CONDITIONNEMENT**
- 3 **LE STOCKAGE**
- 4 **LA COLLECTE**
- 5 **LE TRANSPORT**
- 6 **L'INCINÉRATION**

# Professionnels : COMMENT

## 1 LE TRI

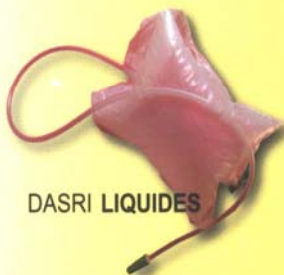
Le tri à la source consiste à séparer les déchets d'activités de soins en 2 catégories : les déchets assimilables aux déchets ménagers et les déchets à risques infectieux (DASRI).



DASRI PIQUANTS,  
COUPANTS, TRANCHANTS



DASRI MOUS



DASRI LIQUIDES

## 2 LE CONDITIONNEMENT

Les conditionnements utilisés doivent être **homologués** en vue du transport des déchets vers l'unité de traitement final.



BOÎTES RIGIDES



CAISSES DOUBLÉES



FÛTS EN PLASTIQUE

A usage unique, les conditionnements doivent être **intègres, étanches, et adaptés** au type de DASRI (piquants\*, mous ou liquides).

Les conditionnements des DASRI doivent être marqués, étiquetés et clairement **identifiés** (couleur jaune, symbole de danger



**L'élimination des DASRI avec les ordures ménagères est strictement interdite.**

\* Les déchets piquants-coupants-tranchants conditionnés dans des boîtes rigides doivent être suremballés dans des caisses doublées ou des fûts en plastique.

# ÉLIMINER LES DAS À RISQUES

## 3 LE STOCKAGE

### LE LOCAL

Le lieu de stockage des DASRI\* doit être un local **réservé** aux DASRI, implanté à **l'extérieur** des unités de soins, à **distance** des fenêtres et des prises d'air et **facile d'accès** pour l'évacuation des déchets.



Ce local doit être identifié « à risques », aménagé, équipé, ventilé (voire réfrigéré), régulièrement nettoyé et désinfecté.

Son accès doit être interdit au public et aux personnes non habilitées.

\* Les professionnels qui produisent moins de 5 kg de DASRI par mois sont dispensés de l'obligation d'avoir un local de stockage.

### LA DURÉE

La durée maximale de stockage est fonction de la quantité de DASRI produits :

**3 mois**  
si la production de DASRI est **inférieure ou égale à 5 kg/mois**

**7 jours**  
si la production de DASRI est comprise **entre 5 kg/mois et 100 kg/semaine**

**3 jours (72 h)**  
si la production de DASRI est **supérieure à 100 kg/semaine**



## 4 LA COLLECTE

L'APPEL À UN PRESTATAIRE\* DE SERVICES DOIT OBLIGATOIREMENT ÊTRE RÉGULIÈREMENT RÉVISÉ

### LE PRINCIPE DE TRAÇABILITÉ

Si la quantité de DASRI produits est **inférieure à 5 kg par mois**, ou si la collecte concerne **plusieurs producteurs de plus de 5 kg de DASRI par mois** (regroupement), chaque **PRODUCTEUR** et le **COLLECTEUR** remplissent un **Bon de prise en charge** signé par les deux parties.

N° \_\_\_\_\_  
**Bon de prise en charge de DASRI**  
(article du 7 septembre 1999 relatif au secteur des filières d'élimination des DASRI)

date de dépôt ou d'embarquement : \_\_\_\_\_  
volume remis : \_\_\_\_\_

Collecteur : \_\_\_\_\_  
Coordonnées : \_\_\_\_\_  
Code professionnel : \_\_\_\_\_

Déclarant producteur : \_\_\_\_\_  
Coordonnées : \_\_\_\_\_  
Code professionnel : \_\_\_\_\_

Déclarant de l'établissement de traitement ou de regroupement : \_\_\_\_\_  
Coordonnées : \_\_\_\_\_  
Code professionnel : \_\_\_\_\_

Signature producteur \_\_\_\_\_ Signature collecteur \_\_\_\_\_



Si la quantité de DASRI produits est **supérieure à 5 kg par mois**, **PRODUCTEUR** et **COLLECTEUR** remplissent un **Bordereau de suivi** qui accompagne les déchets jusqu'à leur traitement final par une **installation destinataire**.

**BORDEREAU de SUIVI** Élimination des déchets d'activités de soins à risque infectieux

Producteur : \_\_\_\_\_

Collecteur / Transporteur : \_\_\_\_\_

Installation destinataire : \_\_\_\_\_

\* En 2005, 2 prestataires sont recensés en Martinique pour la collecte des DASRI.

# INFECTIEUX en Martinique ?

## 5 LE TRANSPORT

## 6 L'INCINÉRATION

MENT FAIRE L'OBJET D'UNE CONVENTION QUI PORTE SUR LE TRANSPORT ET LE TRAITEMENT DES DASRI.

Pour leur transport sur route les DASRI doivent être suremballés dans des conditionnements homologués « transport ADR ».

Jusqu'à 15 kg, les DASRI peuvent être transportés en véhicule de tourisme, dans des conditionnements homologués, intègres, marqués et étiquetés, en prenant des précautions pour éviter l'infection et la dispersion en cas d'accident de la route.



Au delà de 15 kg de DASRI, le véhicule de transport doit recevoir des aménagements et équipements spécifiques.



A partir de 100 kg, le transport de DASRI nécessite une autorisation préfectorale de transport de déchets dangereux et la formation du chauffeur.



Les déchets infectieux produits en Martinique sont traités localement par incinération dans l'Usine d'Incinération des Ordures Ménagères (UIOM) implantée à Fort-de-France.



Les DASRI y sont pris en charge par un équipement dédié et selon des modalités spécifiques (apport dans des bacs Grands Récipients pour Vrac, chaîne réservée,...).



A l'issue du traitement, le Bordereau de suivi complété par l'INSTALLATION DESTINATAIRE (UIOM) est renvoyé au COLLECTEUR.



Celui-ci adresse sous un mois un exemplaire à chaque PRODUCTEUR de plus de 5 kg/mois.

Il transmet une fois par an un état récapitulatif à chaque PRODUCTEUR de moins de 5 kg/mois.



Ces documents doivent être conservés par le PRODUCTEUR pendant 3 ans pour justifier de l'élimination de ses DASRI.

# UN DÉCHET - UNE FILIÈRE

Déchets piquants -  
coupants - tranchants

**M a t é r i e l s**  
(tubulures, sondes,  
drains, gants,...)

Déchets anatomiques  
(fragments humains  
non aisément identifiables)

Animaux ou lots  
d'animaux de  
moins de 40 kg

Déchets de  
laboratoire

**P r o d u i t s** sanguins,  
objets souillés par du sang  
ou des liquides biologiques

**Incinération**

UIOM \*

**P i l e s ,**  
Batteries

**Exportation**



IMPORTATEURS,  
ASSOCIATION TDA,  
MARTINIQUE RECYCLAGE

Pour traitement final

**Filière**



Déchets Ménagers

COMPOSTAGE INTERDIT

Protections  
féminines,  
protections  
incontinence  
sans risques  
infectieux

Pièces anatomiques  
(fragments humains  
aisément identifiables  
par un non-spécialiste)

**Crémation**

CRÉMATORIUM  
DE LA JOYAU

ou inhumation  
pour les fœtus

Médicaments  
Non  
Utilisés

**Exportation**



RÉPARTITEURS  
ET LABORATOIRES  
PHARMACEUTIQUES

Pour Reutilisation  
humanitaire  
ou incinération  
à l'UIOM\*

## POUR EN SAVOIR PLUS

[www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

Code de l'environnement, livre V - titre IV

Code de la Santé Publique, articles R-1335-1 à R-1335-14

Code Général des Collectivités Territoriales, art. R-2213-16

Décret du 16 février 1993 relatif aux règles professionnelles des **infirmiers et infirmières**, art. 11

Arrêté du 30 mars 1998 relatif à l'élimination des amalgames des **cabinets dentaires**

Arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des **filières d'élimination**

des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques

Arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux **modalités d'entreposage**

des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques

Arrêté du 24 novembre 2003 relatif aux **emballages**

des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine

Schéma départemental d'élimination des déchets hospitaliers et assimilés, mai 1997 (en cours d'actualisation)

Guide technique du ministère chargé de la santé, 2<sup>ème</sup> édition, décembre 1999

Direction de la Santé et du Développement Social de la Martinique - Service Santé Environnement -

Centre d'affaires AGORA - ZAC de l'Étang Z'abricot - 97 263 Fort-de-France Cedex

0596 39 42 96 - 0596 39 42 90 - 0596 39 42 94

[www.martinique.sante.gouv.fr](http://www.martinique.sante.gouv.fr)